

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
CENTRE DE GESTION DU JURA

3 rue Victor Bérard  
39300 CHAMPAGNOLE  
Tél. 03.84.53.06.39

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 18/07/2025

ID : 039-283900025-20250710-232025-DE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10 JUILLET 2025

DELIBERATION N°23-2025

<b>Objet :</b> <i>Protocole d'accords dans le cadre d'un contentieux</i>	Nombre de membres en exercice	20
	Nombre de membres présents	9
	Nombre de membres ayant donné pouvoir	5
	Nombre de membres votants	14
	Date de la convocation : 1 <sup>er</sup> juillet 2025	

**PRESENTS :** Mesdames, Messieurs : Frank STEYAERT, Président, Françoise VESPA, Gérard FERNOUX-COUTENET, Maurice HOFFMANN, Christian BUCHOT, Gérard DUCHENE, Véronique LAMBERT, Alain CHOULOT et Régis CHOPIN.

**EXCUSES :** Mesdames Jacqueline LAROCHE, Sandrine GAUTHIER-PACOUD, Aline CALLEGHER, Chantal MARTIN, Geneviève MOREAU, Arielle BAILLY, Zora CHAFFARD QOCHIH et Valérie DEPIERRE - Messieurs : Guy SAILLARD, Christian NOIR et Dominique CHAUVIN.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Monsieur le Président expose qu'agent pris en charge par le Centre de Gestion a saisi le Tribunal administratif de BESANCON d'une requête indemnitaire à l'encontre du Centre de Gestion du Jura enregistrée le 25 avril 2025 sous le n° 2500896.

D'un côté, il est reproché au Centre de Gestion de ne pas avoir tout mis en œuvre afin de faciliter le retour à l'emploi de l'agent sur un poste de fonctionnaire : aucune solution de reclassement ni aucune formation lui permettant de rejoindre le secteur privé ou un autre cadre d'emploi du secteur public.

De l'autre côté, l'article L. 542-20 du code général de la fonction publique dispose que :

*« Le fonctionnaire territorial pris en charge qui remplit les conditions lui permettant de bénéficier d'une pension de retraite de base à taux plein, **est radié des cadres d'office et admis à la retraite** ». Cette condition était remplie au 1<sup>er</sup> avril 2022.*

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre les avocats du Centre de G

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 039-283900025-20250710-232025-DE des

Benoit  
Levrault

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu du paiement d'une indemnité transactionnelle contre l'abandon Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Après en avoir délibéré et voté, les membres du Conseil d'administration approuvent, à l'unanimité, le protocole transactionnel et autorise le Président à signer tous les actes s'y référant.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A CHAMPAGNOLE, le 11 juillet 2025



Le Président,

Frank STEYAERT